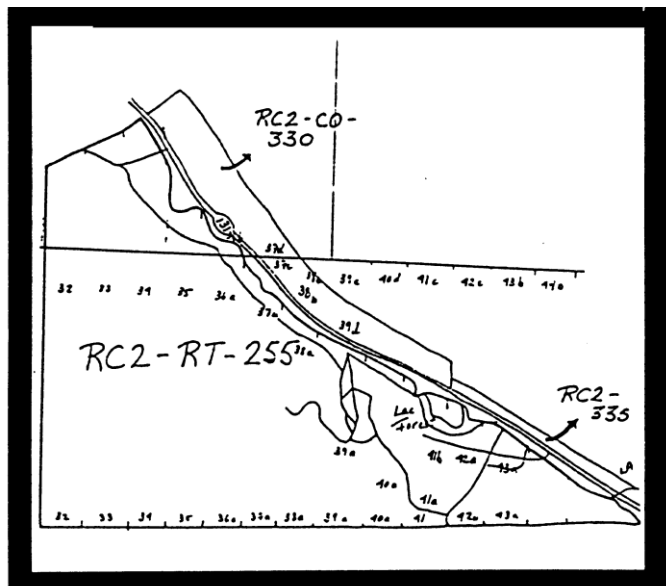


ZONE : RC2-RT-255

USAGES	USAGES AUTORISÉS	USAGES PROHIBÉS
Résidentiel (10 000)	11 100, 11 200	11 300
	12 100	12 200, 12 300
		13 000
		14 000
		15 000
		16 000
Récréotouristique (20 000)	21 000	
	22 001	22 000 sauf 22 001
	23 002, 23 004, 23 006, 23 007, 23 012	23 001, 23 003, 23 005, 23 008 à 23 012
	24 000 sauf 24 011	24 011
		25 000
		26 000
	27 000	
Commercial (30 000)		30 000
Public et semi-public (40 000)		40 000
Industriel (50 000)	54 001, 54 002	50 000 sauf 54 001, 54 002
Agricole (60 000)	63 004	60 000 sauf 63 004
Forestier (70 000)		71 000
	72 000	
		73 000
	74 000	
	75 000	
Atelier de réparation domestique (80 000)		X



Usage complémentaire (90 000)		
Usage domestique	X	
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique	X	
Chambre pour location	X	
Foyer, famille d'accueil et pavillon	X	
Logement dans un bâtiment commercial	X	
Occupation multiple des usages permis	X	
Écurie privée	X	
Usage agricole domestique	X	

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½, 2
Jumelée	1, 1½, 2

NOMBRE D'ÉTAGE	1	1½	2
SUPERFICIE MINIMALE	67 m ² (± 720 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)
LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE			
Isolé	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
Jumelé par unité	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT			
Isolé	7 m (± 23'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")
Jumelé	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
MARGE AVANT (min.)	7.6 m (± 25'-0")
MARGE LATÉRALE (min.)	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre III
MARGE ARRIÈRE (min.)	3 m (± 10'-0")
C.O.S. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Casse-croûte : Voir article 3.2.4 du titre III au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.
- Sablière et gravière :

Les travaux liés à l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière et leur réaménagement doivent rencontrer les spécifications suivantes :

- 1- Dispositions particulières applicables aux exploitations horizontales et dont le plancher descend à moins de cinq mètres de profondeur
 - a) Les travaux d'exploitation doivent être effectués à l'intérieur de l'air exploitable qui se définit selon les modalités suivantes, soit :
 - couvrir une superficie totale inférieure à 70% de la superficie totale du terrain;
 - être située à une distance minimale de 75 mètres (246 pieds) de toute voie publique;
 - être située à plus de 20 mètres (66 pieds) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que l'exploitant;

- être entourée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 15 mètre (50 pieds) et d'une hauteur et d'une densité suffisante pour empêcher qu'elle soit visible des propriétés voisines immédiates;
 - être desservie par une voie d'accès privée de 15 mètres (50 pieds) de large, localisée à plus de 30 mètres (100 pieds) de toute habitation, tracée en forme de coude de façon à éviter que l'aire d'exploitation ne soit visible de la voie publique.
- b) Toutes les opérations d'exploitation de la sablière ou de la gravière doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation.
 - c) L'aire des installations comprend la pesée, un stationnement, un garage et possiblement des accumulations d'agrégats, et sa superficie ne peut dépasser un hectare.
 - d) L'aire d'extraction comprend l'excavation, les accumulations de terres végétales et possiblement d'agrégats, de même que la surface déboisée entourant l'excavation.
 - e) Indépendamment de leur localisation à l'intérieur de l'aire d'exploitation, les espaces utilisés pour l'entreposage de terre végétale ou d'agrégats doivent être calculées comme faisant partie de l'aire des installations ou de l'aire d'extraction.
 - f) Initialement, tous les travaux de déboisement et de déplacement de terre arable sur le site sont interdits sauf sur le chemin d'accès, l'aire des installations, l'aire d'extraction et le chemin d'exploitation.
 - g) Il ne peut y avoir simultanément plus de deux aires d'extraction et leur superficie cumulée ne peut excéder en aucun temps deux hectares.
 - h) En tout temps, la surface de l'aire exploitable doit être soit couverte de boisé naturel, soit réaménagée conformément au plan de réaménagement, à l'exception du chemin d'accès, de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation.
 - i) La progression des fronts d'exploitation doit se faire en direction des routes et des aires d'habitation, ou de toute autre façon qui permette de ne pas les voir du centre de la vallée.
 - j) Les accumulations de terres arables ou de sable entreposées sur le site ne peuvent en aucun cas dépasser en hauteur l'écran végétal, pour une hauteur maximale de 5 mètres (17 pieds).
 - k) En aucun cas, le fond de l'excavation ne peut s'approcher à moins d'un mètre et demi de la nappe phréatique, à moins que des lacs ou des fossés de drainage n'aient été prévus au plan de réaménagement.
 - l) En aucun cas, les travaux de réaménagement ne peuvent avoir pour effet d'affecter l'intégrité des écrans boisés entourant l'aire d'exploitation.

2- Les dispositions particulières applicables aux exploitations dont les opérations doivent se faire selon une dénivellation supérieure à cinq mètres

Lorsqu'on prévoit exploiter un site selon une dénivellation supérieure à cinq mètres, l'extraction doit se faire par palier et débiter à partir de la position supérieure. Le front d'exploitation doit progresser en direction de la vallée pour se terminer à même le talus naturel s'il y a lieu.

L'exploitation de la partie du talus naturel située au-dessus du plancher d'exploitation ne peut débiter avant que le ou les autres talus résultant de l'extraction n'aient été complètement stabilisés selon des pentes inférieures à 30%, et renaturalisés.

3- La nature des travaux de réaménagement autorisés

Les travaux de réaménagement du site doivent être faits en respectant les modalités suivantes :

- a) Le nivellement du terrain après l'exploitation peut se faire selon l'une des deux façons suivantes :
 - réglage du terrain à l'aide des dépôts en place;
 - remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins deux mètres de terre ou de sable.
- b) La remise en place de la terre végétale et la remise en production à des fins forestières ou agricoles doivent être effectuées progressivement, conformément aux dispositions des paragraphes h), i), j), k) et l) du point 1- ci-haut présenté. Ces travaux doivent être effectués de façon à ce que la productivité originelle du terrain ait été restituée.
- c) Le réaménagement du site peut aussi comprendre des aménagements à des fins de récréation et/ou de villégiature avec plans d'eau et fossés de drainage.

4- Les délais

Les travaux de réaménagement du site spécifiés au point 3- doivent être complétés dans un délai de 90 jours après la date de cessation de l'exploitation de la sablière ou gravière.

LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
USAGE					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
BÂTIMENT					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
CARRIÈRE ET SABLIERÈ	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
TERRAIN DÉROGATOIRE	c.f. règlement de lotissement				

Notes

n/a Non applicable

- (1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**
 Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis

- (2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.